



NOVEMBRE 2016

VADE-MECUM DE LA DOCTRINE DE L'AMF À DESTINATION DES VALEURS MOYENNES

PRINCIPALES REGLES EN MATIERE DE
COMMUNICATION ET D'INFORMATION FINANCIERE

amf-france.org

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. LES PRINCIPES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION FINANCIÈRE	4
1.1. LE GUIDE DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE DES SOCIÉTÉS COTÉES	4
1.2. La communication et la présentation des résultats au marché	4
1.3. Le rapport financier annuel ou semestriel	4
1.4. L'information trimestrielle	4
1.5. Le communiqué sur le chiffre d'affaires annuel	5
1.6. La communication des indicateurs financiers	6
1.7. Le document de référence	6
1.8. Les informations <i>pro forma</i>	6
1.9. Les prévisions et les données estimées	7
1.10. La communication des sociétés sur leur site internet et sur les médias sociaux	7
1.11. La communication des sociétés sur les indicateurs RSE	7
1.12. Les informations destinées aux actionnaires et les assemblées générales	8
1.13. La communication des sociétés lors d'opérations ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus ..	8
1.14. La diffusion des informations réglementées	9
2. LE PRINCIPE DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE ET LA PREVENTION DES MANQUEMENTS D'INITIES IMPUTABLES AUX DIRIGEANTS	9
2.1. Le différé de publication d'une information privilégiée	9
2.2. Les mesures de prévention des manquements d'initiés	10
2.2.1. Le principe d'une période d' « embargo » avant la publication des résultats annuel et semestriel .	10
2.2.2. Le principe des fenêtres « négatives »	11
2.3. La gestion des rumeurs	11
2.4. Le suivi du consensus	12
2.5. L'avertissement sur résultats ou « <i>profit warning</i> »	12
2.6. La liste d'initiés	12
2.7. La communication financière des entreprises en difficulté	13
2.8. La procédure de « <i>data room</i> »	14
3. LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES DIRIGEANTS ET LES ACTIONNAIRES	15
3.1. Les déclarations des dirigeants	15
3.2. Les franchissements de seuils	15
3.3. Les engagements de conservation conclus dans le cadre de la loi Dutreil	15
4. LES INTERVENTIONS SUR LES TITRES ET LES SUJETS DE MARCHÉ	16
4.1. Les rachats d'actions et les mesures de stabilisation	16
4.2. Les « <i>equity lines</i> »	16
4.3. Les augmentations de capital par voie d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA) ...	17
5. LA GOUVERNANCE	17
5.1. La référence à un code de gouvernement d'entreprise	17
5.2. Le comité d'audit et le cadre de référence de l'AMF sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques	18
5.3. Les relations avec les analystes et l'analyse financière	18
6. LES INFORMATIONS COMPTABLES IFRS	19
ANNEXE	20
Tableau synthétique de tous les textes de doctrine applicables aux émetteurs	20

INTRODUCTION

Au-delà des obligations législatives ou réglementaires qui s'imposent aux acteurs des marchés, l'AMF publie différents textes de doctrine selon une hiérarchie établie. Ces textes apportent un éclairage utile sur certaines interprétations des règlements applicables ou favorisent certaines bonnes pratiques à observer, mais la diversité et la complexité des sujets peuvent les rendre *in fine* abscons.

Aussi l'AMF propose-t-elle avec le présent document un *vade-mecum* destiné aux émetteurs « valeurs moyennes¹ ». Ce *vade-mecum* rappelle les principaux textes que les émetteurs devraient connaître en matière d'information financière pour aborder les sujets ou questions clés qu'ils se posent dans leur pratique quotidienne. Ce document est volontairement organisé autour des thèmes intéressant directement les dirigeants et administrateurs ainsi que les directeurs financiers de sociétés cotées.

Ce *vade-mecum* ne propose pas une hiérarchisation des textes mais se veut davantage un outil d'aide aux émetteurs. Il contient ainsi en annexe une table regroupant toute la doctrine applicable aux émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé – SMNO (Alternext). Cette annexe classe par thématique les différents textes de doctrine et en facilite l'accès sur le site internet de l'AMF au moyen de liens hypertexte.

DÉFINITION ET PORTÉE DE LA DOCTRINE DE L'AMF

La doctrine de l'AMF publiée est disponible sur le site internet : www.amf-france.org, sous l'onglet « Réglementation » puis « Doctrine », et est déclinée en 6 livres.

Cette doctrine permet aux acteurs de marché, en complément de la lecture de la jurisprudence de la commission des sanctions et de la motivation de certaines décisions individuelles, de connaître la façon dont le régulateur applique, sous le contrôle des tribunaux, les dispositions législatives et réglementaires concernant les sujets relevant de sa compétence. Elle comprend en particulier les instructions, les positions, les recommandations, et des pratiques de marché admises.

- **L'instruction** constitue l'interprétation des dispositions du règlement général de l'AMF et précise leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions de mise en œuvre. Elle informe les acteurs de marché des procédures à suivre et des règles à appliquer.
- **La position** constitue une interprétation des dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de compétence de l'AMF. Elle indique la manière dont l'AMF les applique à des cas individuels et est extériorisée dans un souci de transparence et de prévisibilité.
- **La recommandation** est une invitation à adopter un comportement ou à se conformer à une disposition, que l'AMF considère comme susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs, normes ou principes généraux relevant de son champ de compétence. Néanmoins, la recommandation n'exclut pas que d'autres comportements ou dispositions soient également compatibles avec ces normes ou ces principes généraux. Elle ne revêt donc pas de caractère impératif.
Toutefois, le fait de se conformer à une recommandation contribue généralement à nourrir une présomption de conformité à la réglementation. Dans certains cas, les dispositions d'une recommandation peuvent, compte tenu des circonstances de l'espèce, constituer l'un des éléments d'appréciation pris en compte dans le traitement d'un cas individuel, par exemple une demande de visa ou d'agrément. Mais d'une manière générale, le non-respect d'une recommandation ne peut, en lui-même, caractériser une violation de la réglementation.
- **La pratique de marché** admise par l'AMF, dont le champ ne concerne que les manipulations de marché, permet d'instaurer une présomption de légitimité à l'égard des acteurs de marché qui s'y conforment.

¹ Émetteurs des compartiments B et C d'Euronext et d'Alternext.

1. LES PRINCIPES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION FINANCIÈRE

1.1. LE GUIDE DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE DES SOCIÉTÉS COTÉES

Objectifs : L'AMF a publié un guide de l'information périodique des sociétés cotées qui reprend les principales obligations des émetteurs en matière d'information financière. Certains sujets sont détaillés ci-après et un renvoi est fait à ce guide pour retrouver la position ou la recommandation de l'AMF correspondante.

- [Guide de l'information périodique des sociétés cotées](#) : Position-recommandation DOC-2016-05 (Applicable aux émetteurs cotés sur Euronext avec une section dédiée à Alternext)

1.2. LA COMMUNICATION ET LA PRESENTATION DES RESULTATS AU MARCHÉ

Objectifs : En matière de communication des résultats, l'AMF recommande aux émetteurs de veiller à i) l'importance d'un délai le plus bref possible entre l'arrêté des comptes et le communiqué de presse d'annonce des résultats, ii) la publication des comptes dès lors qu'ils ont été arrêtés et que les commissaires aux comptes n'ont pas émis d'objection, iii) la précision sur le niveau de diligence des commissaires aux comptes lors de la publication (audité, en cours d'audit...), iv) la mention des éléments significatifs des comptes dans le communiqué de presse (résultat net, éléments bilanciaux...) en détaillant si nécessaire les informations fournies sur les zones géographiques et sous-secteurs opérationnels sensibles, v) l'absence de divulgation de fait nouveau ou de communiqué sur les résultats pendant la période de bourse, vi) la mention, en cas de diffusion par voie de presse, que l'information est également disponible sur le site Internet de l'émetteur. Par ailleurs, les émetteurs devraient mentionner dans leurs communiqués la date de leur diffusion.

De plus, si les titres de l'émetteur sont traités sur un autre marché réglementé, il est recommandé à l'émetteur d'adapter la politique de diffusion de sa communication pour éviter de divulguer des faits nouveaux importants pendant que ce marché est ouvert.

Par ailleurs, l'AMF rappelle que les diapositives (« slides ») présentées aux analystes doivent être mises en ligne sur le site internet de l'émetteur sans délai et, au plus tard, au début des réunions concernées.

- [Guide de l'information périodique des sociétés cotées](#) : Position-recommandation DOC-2016-05 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext avec une section dédiée à Alternext) – § 6 du guide

1.3. LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL OU SEMESTRIEL

Objectifs : Le guide de l'information périodique des sociétés cotées rappelle les obligations des émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en matière de rapport financier annuel ou semestriel. Ce guide reprend les exigences relatives au contenu des rapports mais aussi à la déclaration de la personne responsable.

- [Guide de l'information périodique des sociétés cotées](#) : Position-recommandation DOC-2016-05 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext) – § 2 & 3 du guide

1.4. L'INFORMATION TRIMESTRIELLE

Objectifs : La publication d'une information financière trimestrielle est facultative. Cependant, les émetteurs qui le souhaitent peuvent toujours décider volontairement de publier une information financière trimestrielle. L'AMF attire néanmoins l'attention des émetteurs sur les risques liés à l'absence totale de communication financière pendant une trop longue période (risque de manquement à l'obligation d'information permanente) et rappelle que cette absence d'information n'est pas favorable aux investisseurs et au bon fonctionnement du marché.

Pour mémoire, chaque émetteur qui dispose d'une information financière trimestrielle doit se demander si cette information est ou non constitutive d'une information privilégiée². En matière d'information permanente, il est en

² C'est-à-dire « une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés » (article 621-1 du règlement général de l'AMF).

effet de la responsabilité de l'émetteur de déterminer si l'information qu'il détient est susceptible ou non de constituer une information privilégiée. Aussi l'AMF recommande-t-elle aux sociétés qui font le choix de ne pas publier d'information financière trimestrielle ou intermédiaire de veiller tout particulièrement au respect de leur obligation d'information permanente afin de contribuer à améliorer la confiance des investisseurs dans la transparence de leur communication financière. Cela permet notamment aux sociétés de ne pas être confrontées à une situation où elles doivent publier en urgence un avertissement sur résultats ou dans laquelle des informations susceptibles d'être qualifiées de privilégiées auraient été diffusées à certains acteurs sans respecter le principe d'égalité d'accès à l'information.

En cas de publication d'une information financière trimestrielle ou intermédiaire, il est rappelé que cette communication doit respecter les principes applicables à la communication financière. Ainsi, l'information donnée au public doit être exacte, précise et sincère, conformément à l'article 223-1 du règlement général.

Bien que le format de l'information financière trimestrielle ou intermédiaire soit laissé à l'appréciation des émetteurs, l'AMF recommande, pour la bonne information du marché, que l'information financière trimestrielle ou intermédiaire soit accompagnée d'un commentaire. Ce commentaire indique les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelle notamment les opérations et les événements importants du trimestre ou de la période afin d'éclairer les données financières et de permettre ainsi aux investisseurs d'appréhender au mieux la situation de l'émetteur et/ou du groupe.

L'AMF rappelle également que les indicateurs trimestriels chiffrés présentés doivent suivre les principes comptables appliqués par le groupe afin de ne pas être déconnectés des comptes consolidés ou individuels qui seront établis ultérieurement.

Par ailleurs, au regard du principe d'égalité d'accès à l'information, si une société communique une information financière trimestrielle ou intermédiaire à certains investisseurs, analystes ou partenaires financiers (par exemple lors de « *roadshows* » ou de rendez-vous individuels ou collectifs ou dans le cadre de contrats de financement) dans quelque pays que ce soit, cette information doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué, diffusé de manière effective et intégrale, selon les modalités prévues aux articles 221-3 et suivants du règlement général de l'AMF.

- [Guide de l'information périodique des sociétés cotées](#) : Position-recommandation DOC-2016-05 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext) – § 5 du guide

1.5. LE COMMUNIQUE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

Le chiffre d'affaires annuel est susceptible de constituer une information privilégiée. A ce titre, l'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé de publier, dès que possible après la clôture de l'exercice et au plus tard fin février, ou dans un délai de 60 jours suivant la clôture, l'information sur le chiffre d'affaires annuel de l'exercice écoulé accompagné d'un comparatif, à défaut d'avoir publié leurs résultats annuels à cette date. Toutefois, l'émetteur peut ne pas procéder à la publication isolée du chiffre d'affaires s'il estime qu'elle n'est pas pertinente, notamment en raison de la nature de son activité, ou qu'elle risque d'induire le marché en erreur.

- [Guide de l'information périodique des sociétés cotées](#) : Position-recommandation DOC-2016-05 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext) – § 4 du guide

1.6. LA COMMUNICATION DES INDICATEURS FINANCIERS

Objectifs : Les indicateurs alternatifs de performance (ou « IAP », traduction de « *Alternative Performance Measures* » ou « APM ») sont des indicateurs financiers, non présentés dans les comptes, non définis par les normes comptables et utilisés par les sociétés cotées pour communiquer. Il s'agit, par exemple, du résultat retraité, de l'EBITDA, du *free cash-flow*, ou encore de la dette nette..

L'AMF a intégré les orientations de l'ESMA dans sa doctrine par une position. Cette position s'impose aux émetteurs et vise à promouvoir la transparence des indicateurs alternatifs de performance inclus dans les prospectus ou les informations réglementées. Le respect de ces orientations permet d'améliorer la comparabilité, la fiabilité et/ou la compréhension de ces indicateurs.

- [Indicateurs alternatifs de performance](#) : Position DOC-2015-12 (applicable à compter du 3 juillet 2016 aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

1.7. LE DOCUMENT DE REFERENCE

Objectifs : Le document de référence est un document de synthèse qui constitue un outil de communication en donnant aux différentes parties prenantes (analystes financiers, investisseurs, actionnaires individuels, ...) tous les éléments nécessaires pour fonder leur jugement sur l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur. Il contient l'ensemble des informations juridiques, économiques, financières et comptables concourant à une présentation exhaustive pour un exercice donné. Il se doit d'être adapté aux spécificités des émetteurs, en veillant à donner du sens à l'information financière délivrée au marché.

Cependant, le document de référence est un document facultatif. Tous les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou dont les titres sont cotés sur Alternext peuvent faire le choix d'établir ou non un document de référence. Aussi, pour les émetteurs faisant le choix d'en établir un, une position-recommandation a-t-elle été établie afin de les accompagner dans l'élaboration de leur document de référence et d'identifier les adaptations utiles pour les « valeurs moyennes ».

Parallèlement, l'instruction 2016-04 fixe les principes quant aux modalités de dépôt ou d'enregistrement du document de référence ainsi que les pièces annexes à fournir.

- [Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes](#) : Position-recommandation DOC-2014-14 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)
- [Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](#) : Instruction DOC-2016-04 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

1.8. LES INFORMATIONS PRO FORMA

Objectifs : L'AMF a souhaité proposer des orientations sur des thèmes clés pour bâtir des informations *pro forma* pertinentes. L'objectif de cette recommandation est de faire un point sur l'information financière *pro forma* qui est fournie en cas d'acquisition, de cession, de « *spin-off* » (scission), de « *carve-out* », de fusion ou encore d'apport partiel d'actifs. La fourniture d'information *pro forma* est requise ou recommandée au-delà d'un impact de 25 % sur les agrégats financiers.

Cette recommandation traite en premier lieu des principes directeurs tels qu'ils résultent des textes applicables et apporte, en second lieu, un éclairage et des recommandations sur certains sujets techniques quant aux hypothèses à retenir et aux méthodes à suivre pour effectuer les ajustements ou retraitements nécessaires.

Cette recommandation traite également des situations de changement de date de clôture, qui conduisent certains émetteurs à présenter des informations *pro forma* à titre de comparaison.

- [Information financière pro forma](#) : Recommandation DOC-2013-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

1.9. LES PREVISIONS ET LES DONNEES ESTIMEES

Objectifs : La communication financière des sociétés doit tenir compte, depuis l'entrée en vigueur du règlement européen « Prospectus » n°809/2004, de l'encadrement de la notion de prévision et de ses conditions de publication. Une définition réglementaire de l'information prévisionnelle est ainsi donnée à travers la notion de « prévision de bénéfice » (« *profit forecast* »). De plus, la notion de « tendance » est précisée.

Les informations financières prospectives ne sont pas remises en cause mais se trouvent, au regard de la définition large d'une prévision figurant dans le règlement européen, susceptibles d'être requalifiées en « prévision de bénéfice », ce qui entraîne certaines conséquences.

L'AMF a publié une position et des « questions / réponses » afin d'apporter des précisions pour une mise en œuvre harmonisée de ces concepts. Il est ainsi proposé une méthodologie appuyée par des critères d'analyse permettant de déterminer dans quelles circonstances les informations prospectives publiées par les émetteurs constituent des prévisions de bénéfice au sens du règlement européen.

- [Questions / réponses relatives aux prévisions de bénéfice](#) : Position DOC-2007-17 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)
- [Notion de prévisions de bénéfice](#) : Position DOC-2006-17 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

Parallèlement, l'AMF a publié une position-recommandation traitant des données financières estimées, c'est-à-dire des informations financières prospectives concernant un exercice clos. Ces informations ne sont pas qualifiées de « prévisions » dans la mesure où elles sont communiquées postérieurement à la clôture de l'exercice comptable de la société mais avant la publication définitive des comptes.

- [Guide de l'information périodique des sociétés cotées](#) : Position-recommandation DOC-2016-05 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)
- [Communications portant sur les données financières estimées](#) : Position-recommandation DOC-2004-04 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

1.10. LA COMMUNICATION DES SOCIETES SUR LEUR SITE INTERNET ET SUR LES MEDIAS SOCIAUX

Objectifs : Cette recommandation a pour objet d'accompagner les sociétés cotées dans la gestion de leur site internet *corporate* comme outil de communication et dans l'utilisation des médias sociaux (*Facebook*, *Twitter* ou *LinkedIn*) pour la diffusion d'informations privilégiées. L'AMF rappelle que l'exigence réglementaire d'une information exacte, précise et sincère s'applique également aux informations diffusées sur le site internet des émetteurs et recommande que l'information publiée sur les sites internet *corporate* soit complète, équilibrée dans sa présentation, facile d'accès, à jour, et archivée pendant un délai adéquat.

Par ailleurs, les médias sociaux ont la particularité de démultiplier la vitesse de transmission et l'audience d'une information, ils doivent donc être utilisés par les sociétés avec prudence et dans le souci du respect des règles d'accès à l'information. L'AMF a donc émis des recommandations portant sur l'authentification et l'accès à l'information, le format des messages et la réaction aux rumeurs.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext) – §1.6.4 du guide

1.11. LA COMMUNICATION DES SOCIETES SUR LES INDICATEURS RSE

Objectifs : Dans le cadre de son rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale, l'AMF a publié un certain nombre de recommandations en termes de présentation et de contenu des informations RSE (choix et définition des indicateurs, permanence et comparabilité des méthodes, pistes d'amélioration identifiées, principe du « *comply or explain* », ...)

- [Rapport de l'AMF sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale](#) (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext)

1.12. LES INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES ET LES ASSEMBLEES GENERALES

Objectifs : A la suite d'un groupe de travail sur le fonctionnement des assemblées générales, l'AMF a publié en juillet 2012 une recommandation autour de quatre thèmes : le dialogue entre actionnaires et émetteurs à l'occasion de l'assemblée, le fonctionnement de l'assemblée (expression du vote des actionnaires, en particulier des actionnaires non-résidents, et rôle et pouvoirs du bureau) et le vote des conventions réglementées. D'autres recommandations sur la présence des administrateurs aux assemblées générales, la question des conflits d'intérêts potentiels et l'information des actionnaires sur les conventions réglementées ont été formulées en février 2015.

Par ailleurs, une recommandation a été émise sur le sujet des agences de conseil en vote ou « *proxy advisors* ». La transparence de la politique de vote mise en œuvre par une agence de conseil est, en effet, essentielle dans la mesure où, sur un plan général, elle rend clairement lisible son opinion sur les thèmes susceptibles d'être présentés à l'assemblée générale des actionnaires. Les recommandations de l'AMF sur ce thème visent donc à améliorer l'information relative à l'élaboration et la communication de la politique de vote des « *proxies* », la diffusion de leurs recommandations de vote aux investisseurs, le respect de règles de prévention et gestion des conflits d'intérêts et la qualité du dialogue avec les émetteurs.

- [Les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées](#) : Recommandation DOC-2012-05 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)
- [Agences de conseil en vote](#) : Recommandation DOC-2011-06 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

Dans un autre registre d'information des actionnaires, l'AMF attire l'attention des émetteurs, au travers d'une position-recommandation, sur l'incidence de la date de détachement du dividende sur le cours des instruments dérivés sur action ou indice, pour les émetteurs qui sont concernés par ce sujet.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext) – §1.4.3 du guide

Enfin, l'AMF a publié une position-recommandation sur les cessions et acquisitions d'actifs significatifs. L'AMF recommande aux sociétés cotées de consulter leur assemblée générale préalablement à la cession d'au moins 50 % de leurs actifs, ce seuil étant apprécié en fonction de l'atteinte de plusieurs critères. Cette position-recommandation instaure également des mesures visant à renforcer l'information du marché et à promouvoir les bonnes pratiques démontrant, notamment, la conformité d'une opération à l'intérêt social de l'émetteur concerné. Ces dernières dispositions sont étendues aux opérations d'acquisition significative.

- [Les cessions et les acquisitions d'actifs significatifs](#) : Position-recommandation DOC-2015-05 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext)

1.13. LA COMMUNICATION DES SOCIETES LORS D'OPERATIONS NE DONNANT PAS LIEU A LA PUBLICATION D'UN PROSPECTUS

Objectifs : L'AMF rappelle aux émetteurs leurs obligations d'information permanente lorsqu'ils réalisent une émission de titres de capital ou donnant accès au capital ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus. L'AMF précise le contenu de la communication minimale à faire au marché en cas d'émission de titres de capital ou donnant accès au capital sans prospectus soumis au visa de l'AMF et ouverte au public, en application du cadre réglementaire. Ces opérations concernent notamment les émissions d'un montant inférieur à 5 millions d'euros et ne représentant pas plus de 50 % du capital. De même, à l'occasion d'un placement privé, l'émetteur doit publier un communiqué sur le fondement de son obligation d'information permanente.

En pratique, l'émetteur doit veiller à donner au marché toute l'information utile et suffisante dans le communiqué de lancement et notamment la nature de l'opération, le type d'offre, le cadre juridique de l'émission, le montant et

les raisons de l'émission, l'utilisation prévue du produit de l'émission et son impact, le nombre de titres émis et le pourcentage de dilution susceptible de résulter de l'émission, ainsi que le calendrier prévisionnel de l'opération.

Le cas échéant, il convient également de fournir la garantie, les engagements ou intentions connus de l'émetteur, de ses principaux actionnaires ou investisseurs, ou toute information relative à des accords connexes conclus avec des souscripteurs.

Un renvoi doit également être fait aux principaux risques associés à l'émetteur, qui sont publiés dans le document de référence ou le rapport financier annuel.

Par ailleurs, il est rappelé que l'émetteur doit toujours être à jour de ses obligations d'information permanente. Il lui appartient d'apprécier la nécessité d'une actualisation de son information réglementée et notamment de ses facteurs de risque.

- [Communication des sociétés lors de l'émission de titres de capital ou donnant accès au capital ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus soumis au visa de l'AMF](#) : Position DOC-2013-03 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

1.14. LA DIFFUSION DES INFORMATIONS REGLEMENTEES

Objectifs : En application des articles 221-3 et 221-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée au niveau européen et, simultanément à cette diffusion, dépose l'information réglementée auprès de l'AMF sous format électronique sur le système informatique ONDE. Pour bénéficier d'une présomption de diffusion effective et intégrale, l'émetteur peut recourir aux services de diffuseurs professionnels agréés par l'AMF. A cet effet, l'AMF a publié une instruction qui précise les modalités de dépôt que l'émetteur doit utiliser, et ce qu'il ait recours à un diffuseur professionnel ou qu'il diffuse lui-même son information réglementée.

Les émetteurs doivent, par ailleurs, mettre en ligne et conserver l'information réglementée sur leur site internet.

- [Modalités de dépôt de l'information réglementée par voie électronique](#) : Instruction DOC-2007-03 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)
- [Liste des diffuseurs professionnels](#)
- [Guide relatif au dépôt de l'information réglementée](#)

2. LE PRINCIPE DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE ET LA PREVENTION DES MANQUEMENTS D'INITIES IMPUTABLES AUX DIRIGEANTS

2.1. LE DIFFERE DE PUBLICATION D'UNE INFORMATION PRIVILEGIEE

Objectifs : Par dérogation à l'obligation de communication, dès que possible, d'une information privilégiée, tout émetteur peut prendre la responsabilité de différer la publication d'une information privilégiée qui le concerne si une publication immédiate comporte le risque de porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Ainsi, dès qu'un émetteur a connaissance d'une information privilégiée le concernant, il doit choisir soit de la publier dès que possible, soit d'en différer la publication si les conditions de ce différé sont réunies.

Pour différer la publication d'une information privilégiée, l'émetteur doit s'interroger afin de vérifier que chacune des trois conditions suivantes est remplie : la publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur, le retard de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur, et l'émetteur est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information.

Lorsqu'un émetteur prend la décision de différer la publication d'une information privilégiée, il lui appartient d'estimer la date à laquelle il devra publier l'information privilégiée, afin de préparer d'ores et déjà le contenu de la notification du différé de publication de ladite information, qu'il doit adresser à l'AMF.

Dès lors qu'un émetteur a différé la publication d'une information privilégiée en raison de l'existence d'un intérêt légitime, il doit informer l'AMF *a posteriori* « *immédiatement après la publication de l'information* », en précisant qu'il vient de publier une information privilégiée dont il avait antérieurement décidé de différer la publication. Dans sa notification, l'émetteur identifie l'information privilégiée qui a fait l'objet du différé.

L'AMF peut, en complément, décider de solliciter, auprès de l'émetteur qui a différé la publication d'une information privilégiée et l'en a informée au moment où la publication est finalement intervenue, des explications écrites sur la manière dont les trois conditions permettant le différé ont été satisfaites. L'émetteur est tenu de répondre sans délai à cette demande d'explications en précisant notamment les raisons qui ont motivé le différé de publication de l'information privilégiée et, plus généralement, la façon dont les trois conditions exigées par le règlement européen sur les abus de marché ont été respectées.

L'émetteur doit donc mettre en place des procédures internes adéquates afin de conserver ces données et d'assurer la traçabilité de l'information privilégiée.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre) – §1.2 du guide
- [Modalités de notification dans le cadre d'un différé de publication d'une information privilégiée](#) : Instruction DOC 2016-07 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre)

2.2. LES MESURES DE PREVENTION DES MANQUEMENTS D'INITIES

2.2.1. Le principe d'une période d'« embargo » avant la publication des résultats annuel et semestriel

Objectifs : Afin de ne pas courir le risque de communiquer des informations financières parcellaires qui peuvent conduire leurs destinataires à anticiper les résultats de la société avant leur publication, l'AMF recommande aux émetteurs de faire précéder l'annonce de leurs résultats annuel ou semestriel d'une période pendant laquelle ils se refusent à donner des informations nouvelles sur la marche de leurs affaires et de leurs résultats aux analystes financiers et aux investisseurs. Afin d'assurer une efficacité maximale à cette période d'« embargo », l'entreprise devrait sensibiliser ses principaux responsables, y compris opérationnels, susceptibles d'être interrogés.

La durée de cette période doit être adaptée aux spécificités de chaque société, en tenant compte notamment de la plus ou moins grande rapidité de publication des résultats. Les sociétés devraient en particulier fixer et faire connaître au marché une période maximale couvrant l'ensemble du processus de centralisation et de compilation de l'information comptable, afin de ne pas interrompre exagérément le nécessaire dialogue avec le marché. A titre indicatif, une période d'embargo de deux semaines avant la publication des résultats paraît satisfaisante.

Cette période d'« embargo » sur les résultats ne dispense toutefois pas la société de fournir au marché des informations ponctuelles sur tout fait relevant de l'obligation d'information permanente.

Par ailleurs, l'AMF recommande que les systèmes d'information des émetteurs en matière financière comportent les instruments de collecte des informations nécessaires pour répondre aux besoins en matière de communication financière externe, et permettent de connaître rapidement les résultats tels qu'ils sont susceptibles de devoir être communiqués au marché.

L'AMF recommande ainsi aux émetteurs, et surtout aux PME et ETI, de se doter de systèmes d'information qui leur permettent notamment de connaître rapidement les résultats qu'ils devraient communiquer au marché.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre) – §1.6.1 du guide

2.2.2. Le principe des fenêtres « négatives »

Objectifs : Les dirigeants de sociétés cotées, qui réalisent des transactions sur les titres de leur société, sont soumis aux nombreuses prescriptions liées à la prévention des manquements d'initiés dans la mesure où ils se trouvent dans une situation d'initié permanent. Ces personnes doivent ainsi composer avec les multiples périodes d'abstention d'utilisation et s'assurer, avant toute transaction, de ne pas être en situation d'initié.

En pratique, l'obligation d'abstention s'applique dès que les personnes concernées sont détentrices d'une information privilégiée et notamment lorsque la remontée des éléments comptables permet de cerner suffisamment le résultat en amont des périodes d'abstention ou « fenêtres négatives » définies par les émetteurs.

Ainsi l'AMF considère que la diffusion par un émetteur d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels constitue l'annonce du rapport financier annuel ou intermédiaire au sens du règlement européen « Abus de marché ». L'AMF considère, dans cette hypothèse, que la fenêtre négative débute 30 jours avant la publication du communiqué de presse concerné.

Il est rappelé que l'obligation d'abstention s'applique en toute hypothèse dès lors que les personnes concernées sont détentrices d'une information privilégiée. Par ailleurs, au-delà de cette position, l'AMF recommande également aux sociétés d'étendre l'application des fenêtres négatives à toutes les personnes qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées.

De plus, dans la mesure où les émetteurs qui le souhaitent peuvent toujours décider volontairement de publier une information financière trimestrielle, l'AMF recommande aux sociétés de mettre en place volontairement des fenêtres négatives applicables aux dirigeants et aux personnes assimilées aux dirigeants ainsi qu'à toute personne qui a accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées, quinze jours calendaires minimum avant la publication de l'information trimestrielle par les émetteurs.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre) – § 2.1.1 du guide

2.3. LA GESTION DES RUMEURS

Objectifs : Un émetteur n'a pas l'obligation de communiquer à la suite de toutes les rumeurs le concernant. Toutefois, la réglementation européenne prévoit que lorsqu'une rumeur suffisamment précise fait explicitement référence à une information privilégiée dont la publication a été différée, l'émetteur doit publier dès que possible cette information dont la confidentialité n'est plus assurée. L'émetteur doit alors diffuser un communiqué de presse.

En dehors de ces cas, et sous réserve des dispositions spécifiques en matière d'offres publiques, notamment l'article 223-32 du règlement général de l'AMF, les émetteurs demeurent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir ou commenter une rumeur.

Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué à diffusion effective et intégrale. En revanche, l'AMF rappelle que, en application de l'article 223-32, si la rumeur s'est répandue sur différents médias ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux sociaux.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre) – § 1.6.4 du guide

2.4. LE SUIVI DU CONSENSUS

Objectifs : L'AMF recommande aux émetteurs, lorsque leurs titres sont suivis par des analystes, de prêter attention au consensus qui les concerne de manière régulière, tout au long de l'année, et notamment de l'actualiser et de le communiquer au management avant toute publication.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre) – § 1.6.3 du guide

2.5. L'AVERTISSEMENT SUR RESULTATS OU « PROFIT WARNING »

Objectifs : L'AMF insiste sur le fait qu'une politique de communication claire et stable dans le temps devrait permettre aux sociétés de ne pas se trouver dans une situation où elles doivent publier en urgence un avertissement sur résultats ou « *profit warning* ». Néanmoins, en dépit des efforts des sociétés pour améliorer la qualité et la régularité de leur information financière, un émetteur peut se trouver dans une situation où il doit, au titre de ses obligations d'information permanente, publier un avertissement sur résultats, à la hausse ou à la baisse.

Dès lors, l'AMF recommande aux émetteurs d'être particulièrement vigilants quant au respect de l'obligation de communiquer dès que possible une information privilégiée, lorsqu'ils constatent que les résultats ou d'autres indicateurs de performance qu'ils anticipent devraient s'écarter :

- des résultats ou autres indicateurs de performance anticipés par le marché ;
- même si l'émetteur n'a pas communiqué d'objectifs ou de prévisions au marché ou qu'il n'existe pas de consensus de marché ;
- et que ces résultats ou autres indicateurs de performance seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers de cet émetteur ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Par ailleurs, l'AMF recommande également aux émetteurs d'être particulièrement vigilants quant au respect de l'obligation de communiquer dès que possible dès lors qu'ils constatent que le marché ne dispose pas des informations nécessaires lui permettant d'apprécier correctement l'impact de la stratégie annoncée, de ses déterminants économiques propres ou de son degré de sensibilité aux variables exogènes sur ses performances.

Au-delà de l'explication ponctuelle attendue, le contenu de cette communication devrait également privilégier les éléments qualitatifs et d'ordre stratégique ainsi que les mesures que la société a prévues de prendre, le cas échéant, afin que le marché puisse apprécier sa capacité à maîtriser les événements.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre) – § 1.4.2 du guide

2.6. LA LISTE D'INITIÉS

Objectifs : L'AMF rappelle aux émetteurs, dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un MTF a été présentée, qu'ils sont tenus d'établir, de mettre à jour et de communiquer à l'AMF une liste d'initiés.

Ainsi les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte doivent-ils :

- établir, dans un format électronique, une liste d'initiés ;
- mettre « *cette liste d'initiés à jour rapidement conformément au paragraphe 4³* » de l'article 18 du règlement européen sur les abus de marché (y compris la date et l'heure de la mise à jour, ainsi que le changement de motif de l'inscription sur la liste) ;
- communiquer cette liste à l'Autorité des marchés financiers⁴, « *dès que possible à la demande de celle-ci* » et par voie électronique⁵ ;

³ Article 18.1 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

⁴ Lorsque l'AMF est l'autorité compétente.

⁵ La précision relative à la voie électronique est apportée par l'article 2.5 du règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes, qui dispose :

- conserver la liste d'initiés et les versions précédentes pendant une période d'au moins 5 ans après son établissement ou sa mise à jour ;
- prendre « *toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur la liste d'initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés, et à la divulgation illicite d'informations privilégiées*⁶ ».

En pratique, le contenu de la liste d'initiés doit mentionner :

- les nom(s), prénom(s), nom de naissance s'il est différent, date de naissance et numéro d'identification national de l'initié⁷ ;
- le nom et l'adresse de la société dont l'initié est salarié ;
- l'adresse personnelle de l'initié ;
- les numéros de téléphone (ligne professionnelle fixe directe, ligne personnelle et téléphones portables professionnel et personnel) ;
- la fonction exercée et la raison pour laquelle la personne est initiée ;
- les dates et heures auxquelles la personne a eu accès aux informations privilégiées ;
- les dates et heures auxquelles la personne a cessé d'avoir accès aux informations privilégiées.

Par ailleurs, la réglementation prévoit deux types de listes, les listes d'initiés permanents et les listes d'initiés occasionnels.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre) – § 3.1 du guide

2.7. LA COMMUNICATION FINANCIERE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Objectifs : Dans le cas spécifique des entreprises en difficulté, l'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs sur le fait que, quelle que soit la nature de la procédure engagée, préventive (mandat *ad hoc*, conciliation) ou collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), l'émetteur demeure redevable d'informations au marché. Le déclenchement d'une telle procédure et son exécution dans le temps ne suspendent pas, par principe, les obligations d'informations imposées par la réglementation boursière.

L'information financière périodique doit être donnée au marché, quelles que soient les difficultés auxquelles fait face la société cotée et sa situation au regard du déclenchement d'une procédure de prévention ou collective.

La mise en œuvre de l'information dite permanente est plus complexe au regard de la confidentialité des procédures de prévention des difficultés des entreprises (mandat *ad hoc* et conciliation). A l'inverse, aucune confidentialité n'étant attachée au déroulement des procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires), le principe d'obligation d'information permanente doit recevoir, dans ces situations, une pleine application.

Ainsi, l'AMF recommande aux émetteurs en difficulté financière engagés dans une procédure préventive (mandat *ad hoc* et conciliation) ou collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) d'être particulièrement vigilants quant au respect de l'obligation d'information du marché dès que possible lors des différentes étapes de ces procédures et notamment : à l'issue des négociations avec les créanciers pour les sociétés engagées dans une procédure préventive, à l'ouverture d'une procédure collective, lors de la réception des offres de reprise, ou lors de la modification des échéances de la procédure.

« 5. La liste d'initiés visée au paragraphe 3 est soumise par le moyen électronique précisé par l'autorité compétente. Les autorités compétentes publient sur leur site web les moyens électroniques à utiliser. Ces moyens électroniques garantissent que l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations sont préservées pendant la transmission. »

L'AMF a indiqué que la transmission se ferait par courriel via un outil sécurisé d'échange (Sesterce).

⁶ Article 18.5 du règlement « Abus de marché » précité.

⁷ Le numéro d'identification national n'est pas applicable en France.

De plus, tout en préservant la confidentialité de la procédure en cours, l'émetteur doit tenir régulièrement informé le marché de l'état des difficultés rencontrées dans le cadre de ses obligations d'information permanente et périodique, l'obligation d'information permanente du marché s'appliquant aux émetteurs en procédure de prévention.

L'AMF recommande aux émetteurs qui rencontrent des difficultés financières d'être particulièrement diligents, lors de leurs communications périodiques, sur l'évolution de leur niveau d'endettement et de trésorerie disponible.

Par ailleurs, dans le cadre des procédures de prévention des difficultés des entreprises (mandat *ad hoc* et conciliation), se trouve posée la question de l'articulation de normes en apparence contradictoires entre la confidentialité au titre des procédures de prévention des difficultés des entreprises sur le fondement de l'article L. 611-15 du code de commerce et l'obligation d'information permanente. Ce principe de confidentialité ne saurait conduire l'émetteur à ne donner aucune information sur sa situation financière à l'AMF.

L'AMF recommande donc aux émetteurs de l'informer dès l'ouverture d'une procédure de prévention des difficultés de la société et de son évolution dans le temps.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le code de commerce n'impose aucune confidentialité particulière. L'émetteur demeure dès lors redevable d'une information du marché. Il est rappelé que l'existence d'une procédure collective ne saurait prémunir l'émetteur et/ou le dirigeant d'une sanction prononcée par la commission des sanctions de l'AMF pour défaut d'information du marché.

L'AMF recommande aux émetteurs de l'informer dès l'ouverture de la procédure collective. Elle recommande également de préciser le calendrier prévisionnel dans le communiqué informant le marché de l'ouverture de la procédure collective.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre) – § 1.4.4 du guide

2.8. LA PROCEDURE DE « DATA ROOM »

Objectifs : L'AMF a souhaité rappeler que la procédure dite de « *data room* » peut être mise en place par un émetteur dans le cadre de la réalisation d'opérations. A cette occasion, l'émetteur donne accès aux participants à un ensemble d'informations le concernant directement ou indirectement, parmi lesquelles certaines peuvent être de nature à constituer des informations privilégiées.

L'AMF recommande dès lors aux émetteurs de limiter la mise en place de *data rooms* donnant lieu ou pouvant donner lieu à la transmission d'informations privilégiées aux seules opérations significatives. Le caractère significatif sera apprécié au vu, notamment, de la taille de l'opération projetée et de ses liens avec les processus de décisions stratégiques (présence d'un ou plusieurs administrateurs au conseil, partenariat industriel et commercial, etc.), en particulier si l'opération n'est pas suivie d'une offre publique.

Dans la mesure où l'ouverture d'une *data room* est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité d'information et aux règles relatives à la gestion de l'information privilégiée, l'AMF recommande que les procédures de *data room* ne donnent accès à des informations privilégiées que si cet accès est strictement nécessaire à l'information des participants pour les besoins de l'opération concernée.

Par ailleurs, l'AMF recommande d'autres bonnes pratiques que tant les émetteurs que les participants à la *data room* devraient respecter.

- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre) – § 3.2.1 du guide

3. LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES DIRIGEANTS ET LES ACTIONNAIRES

3.1. LES DECLARATIONS DES DIRIGEANTS

Objectifs : Les opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sur les titres de la société sont déclarées dans ONDE. Le guide de l'information permanente rappelle les informations à fournir (marchés et instruments financiers concernés, dirigeants ou personnes soumises à l'obligation, opérations à déclarer et mode de déclaration, ...).

Le seuil déclaratif est de 20 K€ par année civile⁸. Sont visés tant les titres de capital que les titres de créance et les instruments dérivés ou instruments financiers liés à ces titres.

Les personnes soumises à l'obligation déclarative transmettent leurs déclarations à l'AMF et à l'émetteur dans les 3 jours ouvrés, à compter de la date de la transaction.

- [Opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article 19 du règlement européen sur les abus de marché](#) : Instruction DOC -2016-06
- [Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) : Position-recommandation DOC-2016-08 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre) – § 2.2 du guide

3.2. LES FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Objectifs : Concernant les déclarations de franchissement de seuil, l'AMF a établi les modèles type de déclaration dans son instruction 2008-02, à laquelle les émetteurs sont tenus de se conformer.

Pour mémoire, les émetteurs doivent déclarer à l'AMF les franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils suivants : 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 33 %, 50 %, 66 %, 90 % et 95 % du capital et/ou des droits de vote. S'agissant des émetteurs cotés sur Alternext, l'obligation de déclaration de seuils auprès de l'AMF ne porte que sur les seuils de 50 % et 95 %.

Il convient de relever que des seuils statutaires spécifiques (à partir de 0,5 % du capital et/ou des droits de vote) peuvent être prévus, dont les franchissements doivent alors être déclarés directement auprès de l'émetteur.

- [Déclarations de franchissement\(s\) de seuil\(s\) de participation](#) : Instruction DOC-2008-02 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

3.3. LES ENGAGEMENTS DE CONSERVATION CONCLUS DANS LE CADRE DE LA LOI DUTREIL

Objectifs : S'agissant des engagements de conservation des actions formalisés dans le cadre de la loi dite « Dutreil⁹ », l'AMF a publié une position pour rappeler les principes de publicité à organiser sur ce type d'engagement dans les documents établis au titre de l'information périodique (rapport financier annuel, document de référence, prospectus, note d'opération), mais aussi dans un communiqué au marché spécifique au titre des articles 223-2, 223-8 et 223-9 du règlement général de l'AMF. La position de l'AMF indique les mentions à faire figurer au sein de ces publications.

- [Publicité des engagements de conservation d'actions conclus dans le cadre de la loi « Dutreil »](#) : Position DOC-2004-02 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext)

⁸ Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par les personnes mentionnées au a ou au b de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et celles effectuées pour le compte des personnes mentionnées au c dudit article.

⁹ Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

4. LES INTERVENTIONS SUR LES TITRES ET LES SUJETS DE MARCHÉ

4.1. LES RACHATS D' ACTIONS ET LES MESURES DE STABILISATION

Objectifs : Lorsqu'un émetteur met en place un programme de rachat d'actions, il publie un descriptif de ce programme. L'AMF a publié une instruction afin de définir le format et les modalités de publication des programmes de rachat d'actions.

- [Modalités de déclaration des opérations réalisées dans le cadre des interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres et des mesures de stabilisation](#) : Instruction DOC-2017-03 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché libre)

Le règlement européen « Abus de marché » fixe, par ailleurs, les conditions que doivent respecter les émetteurs procédant au rachat de leurs propres titres. A ce titre, l'AMF a publié un guide afin de préciser ses attentes en matière de rachat d'actions et de mesures de stabilisation.

- [Guide relatif aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres et aux mesures de stabilisation](#) : Position-recommandation DOC-2017-04 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext, Alternext et le Marché Libre)
- [Contrat de liquidité sur actions](#) : Pratique de marché DOC 2011-07 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

4.2. LES « EQUITY LINES »

Objectifs : Certains émetteurs mettent en place des montages financiers consistant en des augmentations de capital réalisées en plusieurs fois et étalées dans le temps au profit d'un intermédiaire financier qui n'a pas vocation à rester durablement actionnaire et à participer au développement de la société. Ces montages, dénommés notamment « *equity line* » ou PACEO (Programme d'Augmentation de Capital par Exercice d'Options), ont conduit l'AMF à rappeler quelques règles en matière de communication financière à l'occasion de ce type d'opérations.

En pratique, si le nombre total d'actions susceptibles d'être admises représente, sur une période de douze mois glissants, moins de 10 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé, la société bénéficie alors d'une dispense de prospectus pour l'admission des actions nouvelles. Dans cette hypothèse, la société est tenue, en application des articles 223-1 à 223-10 du règlement général relatifs à l'obligation d'information permanente, d'informer le marché par voie de communiqué de la mise en œuvre du programme, de ses principales caractéristiques et de son incidence pour les actionnaires existants.

A l'inverse, si le nombre d'actions susceptibles d'être admises sur 12 mois représente plus de 10 %, la société ne pourra pas se prévaloir de la dispense de prospectus pour l'admission des actions et devra établir un prospectus.

L'AMF rappelle par ailleurs que l'information donnée au marché doit prendre en considération la destination finale des titres émis dans le cadre de ce type d'opérations. Ainsi, si en cours de réalisation du programme d'*equity line* ou PACEO, l'une des modalités significatives du contrat est modifiée, cette modification doit être portée à la connaissance du marché le plus tôt possible, selon les modalités de diffusion de l'information permanente.

Le communiqué doit présenter les principales caractéristiques du contrat, notamment le fondement juridique de l'émission, les modalités et la volumétrie des tirages, le pourcentage de capital susceptible d'être émis et la dilution maximale occasionnée, la durée du programme, les modalités de détermination du prix d'émission, les incidences pour les actionnaires existants et les modalités d'accès à l'information concernant les tirages effectués.

Par ailleurs, l'AMF a rappelé que pendant la période couverte par le contrat, l'émetteur demeure soumis aux obligations d'information permanente du public par voie de communiqué. Sur ce point, l'AMF rappelle que le fait de détenir une information privilégiée constitue un obstacle à la décision de procéder à un tirage dans le cadre du programme d'*equity line* ou PACEO, tant que cette information n'a pas été rendue publique. L'émetteur doit ainsi veiller à prendre en compte ce point en distinguant les cas dans lesquels les tirages sont à la main de l'émetteur de ceux dans lesquels ils sont à l'initiative de l'intermédiaire.

- [Information du marché lors de la mise en place et l'exécution d'un programme d'equity line ou PACEO](#) : Position-recommandation DOC-2012-18 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

4.3. LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR VOIE D'ATTRIBUTION GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONNÉS (BSA)

Objectifs : Les augmentations de capital sont parfois réalisées par voie d'émission de bons de souscription d'actions (BSA) en lieu et place du droit préférentiel de souscription (DPS), le BSA pouvant présenter des caractéristiques équivalentes. Il en va ainsi des BSA attribués gratuitement à tous les actionnaires et assortis d'une durée d'exercice courte.

En pratique, certains émetteurs recourent à des résolutions portant sur des augmentations de capital avec DPS alors que d'autres utilisent des résolutions relatives à des augmentations de capital sans DPS. C'est pourquoi l'AMF a souhaité clarifier les conditions de réalisation des augmentations de capital par voie d'attribution gratuite de BSA et préciser sa position relative aux garanties des émissions avec DPS ou BSA. Ainsi l'AMF considère-t-elle que les augmentations de capital par attribution gratuite de BSA obéissent à des règles similaires à celles qui régissent les opérations avec DPS, et demande donc aux émetteurs de veiller à respecter sa doctrine en termes de prix d'émission, de délai de souscription, de condition de succès et de garantie de réalisation.

- [Augmentations de capital par voie d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions \(BSA\), succédanés du droit préférentiel de souscription \(DPS\)](#) : Position DOC-2007-11 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

5. LA GOUVERNANCE

5.1. LA REFERENCE A UN CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Objectifs : En application des dispositions législatives, une société cotée sur un marché réglementé peut se référer volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises (*ie.* au code AFEP-MEDEF ou au code MiddleNext). Elle précise alors les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, selon le principe « appliquer ou expliquer ».

Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, elle indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles elle a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code.

L'AMF publie chaque année un rapport sur les pratiques constatées et émet des recommandations en matière d'information à fournir sur la gouvernance et la rémunération des dirigeants, ainsi que des « pistes de réflexion » à l'attention des organisations qui élaborent les codes. En outre, dans son rapport 2015, l'AMF a, pour la première fois, publié une recommandation aux sociétés qui ne se réfèrent à aucun code de gouvernement d'entreprise.

- [Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes](#) : Position-recommandation DOC-2014-14 (*Applicable aux émetteurs cotés sur Euronext*)- pour l'information à fournir.
- [Gouvernement d'entreprise et rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP-MEDEF – Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF](#) : Recommandation DOC-2012-02 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext)
- [Rapport complémentaire de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise, la rémunération des dirigeants et le contrôle interne – Valeurs moyennes et petites se référant au code de gouvernement d'entreprise de Middlednext de décembre 2009](#) : Recommandation DOC-2010-15 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext)
- [Rapport AMF sur la gouvernance: Spécificités des émetteurs ne se référant à aucun code de gouvernance \(annexe III du rapport gouvernance 2015\)](#)

5.2. LE COMITE D'AUDIT ET LE CADRE DE REFERENCE DE L'AMF SUR LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

Objectifs : En 2010, l'AMF a publié un rapport sur les comités d'audit, élaboré par un groupe de travail de place, pour souligner les nouveautés et points saillants des missions confiées au comité d'audit, en apportant un éclairage sur son périmètre d'intervention et proposant une démarche concrète de mise en œuvre, permettant ainsi de poser les fondamentaux et d'éviter des pratiques « à géométrie variable ». Ces travaux ont été conduits à la lumière des obligations essentielles pesant sur les comités d'audit, en privilégiant une approche pragmatique et en proposant, en particulier pour les « valeurs moyennes », un dispositif adapté.

L'AMF recommande à l'ensemble des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de se référer à ce rapport sur le comité d'audit.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la diversité des sociétés, qui peuvent disposer d'une structure moins organisée et de procédures plus simples, et sans imposer un dispositif qui serait disproportionné par rapport à la réalité de leurs activités et de leur organisation, l'AMF a établi un cadre de référence du contrôle interne et de la gestion des risques qui offre une approche simple et pragmatique, permettant de rendre compte de façon claire, cohérente et proportionnée des conditions dans lesquelles les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques sont organisés.

Depuis juin 2016, la transposition dans la loi française de la directive et l'entrée en vigueur du règlement européen sur le contrôle légal des comptes conduisent à revoir le rôle des comités d'audit, notamment en matière d'autorisation des prestations des commissaires aux comptes. La doctrine de l'AMF sera donc, le cas échéant, mise à jour en conséquence.

- [Comité d'audit](#) : Recommandation DOC-2010-19 et [Rapport du groupe de travail sur le comité d'audit](#). (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext)
- [Cadre de référence des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne pour les valeurs moyennes](#) : Recommandation DOC-2010-16 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext)

Parallèlement, l'AMF a publié des recommandations afin de guider les émetteurs dans l'établissement du rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

- [Guide de l'information périodique des sociétés cotées](#) : Position-recommandation DOC-2016-05 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext) – §7 du guide

5.3. LES RELATIONS AVEC LES ANALYSTES ET L'ANALYSE FINANCIERE

Objectifs : L'AMF a publié un guide, sous forme d'une position-recommandation, qui a pour principal objet de préciser ses attentes et de rappeler certains textes européens et nationaux concernant l'analyse financière.

Ce guide ne recense pas l'ensemble des règles, positions et recommandations applicables à l'analyse financière, mais vise à clarifier certaines questions de doctrine que l'AMF a identifiées.

- [Guide relatif à l'analyse financière](#) : Position-recommandation DOC-2013-25 (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext)

6. LES INFORMATIONS COMPTABLES IFRS

Les normes comptables IFRS ne sont obligatoires que pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui présentent des comptes consolidés. Pour les sociétés ne présentant que des comptes sociaux ou dont les titres sont inscrits sur Alternext, l'utilisation du référentiel comptable français est possible et peut représenter, pour des ETI et PME, une mesure simplifiant substantiellement les contraintes techniques.

Objectifs : Chaque année, l'AMF, comme l'ESMA, identifie avant chaque clôture annuelle les sujets qui, dans un contexte donné, lui paraissent importants afin d'alerter les sociétés cotées et leurs commissaires aux comptes et de contribuer à éclairer les investisseurs par une information comptable et financière de qualité. L'AMF recommande aux sociétés de fournir des descriptions ou des explications en annexes. S'agissant d'aspects particuliers de certaines normes, les thèmes traités dans ces recommandations annuelles ne trouveront pas à s'appliquer chez tous les émetteurs. Par ailleurs, le niveau de détail des informations fournies doit également être adapté selon l'importance relative du sujet traité afin de mettre en relief l'information pertinente.

- [Arrêté des comptes / Arrêté des comptes 2016](#) (applicable aux émetteurs cotés sur Euronext et Alternext appliquant les normes IFRS)

De plus, un guide a été publié en 2015 à l'attention des émetteurs et propose des pistes pour leur permettre de présenter leurs états financiers de façon plus pertinente, cohérente et lisible.

- [Guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers](#) : Guide pédagogique

Annexe

Tableau synthétique de tous les textes de doctrine applicables aux émetteurs

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le vade-mecum
1. Les principes d'information et de communication financière			
Information financière annuelle			
Guide de l'information périodique des sociétés cotées	Position-recommandation DOC-2016-05	Euronext et Alternext	●
Modalités de communication des opérations de cession temporaire portant sur des actions	Instruction DOC-2011-04	Euronext	
Indicateurs alternatifs de performance (position applicable depuis le 3 juillet 2016)	Position DOC-2015-12	Euronext et Alternext	●
Information financière intermédiaire			
Communications portant sur les données financières estimées	Position-recommandation DOC-2004-04	Euronext et Alternext	●
Information financière pro forma			
Information financière pro forma	Recommandation DOC-2013-08	Euronext et Alternext	●
Information sociale, sociétale et environnementale			
Responsabilité sociale, sociétale et environnementale	Recommandation DOC-2016-13	Euronext	●
Divers			
Communication des sociétés lors de l'émission de titres de capital ou donnant accès au capital ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus soumis au visa de l'AMF	Position DOC-2013-03	Euronext et Alternext	

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le vade-mecum
Information destinée aux actionnaires			
Les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées	Recommandation DOC-2012-05	Euronext et Alternext	●
Communication des sociétés destinée à faire la promotion de leur titre auprès d'investisseurs individuels	Recommandation DOC-2015-09	Euronext et Alternext	
Communication des sociétés sur les frais liés à la détention de titres au nominatif pur	Position DOC 2015-10	Euronext et Alternext	
Agences de conseil en vote	Recommandation DOC-2011-06	Euronext et Alternext	●
Transfert d'une société d'un marché à un autre			
Questions-réponses de l'AMF sur le transfert vers Alternext d'une société cotée sur Euronext	Position-recommandation DOC-2010-03	Euronext	
Diffusion, dépôt et archivage de l'information réglementée			
Modalités de dépôt de l'information réglementée par voie électronique	Instruction DOC-2007-03	Euronext et Alternext	●
Documents de référence			
Guide d'élaboration des documents de référence	Position-recommandation DOC-2009-16	Euronext	
Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes	Position-recommandation DOC-2014-14	Euronext et Alternext	●
Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé	Instruction DOC-2016-04	Euronext et Alternext	●
Présentation des éléments d'évaluation et des risques du patrimoine immobilier des sociétés cotées	Position-recommandation DOC-2010-18	Euronext	

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le vade-mecum
2. Information privilégiée et prévention des manquements d'initiés			
Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée	Position-recommandation DOC-2016-08	Euronext et Alternext	●
Modalités de notification dans le cadre d'un différé de publication d'une information privilégiée	Instruction DOC-2016-07	Euronext et Alternext	●
3. Informations communiquées par les dirigeants			
Opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article 19 du règlement européen sur les abus de marché	Instruction DOC-2016-06	Euronext et Alternext	●
Modalités de transmission des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la société	Instruction DOC-2006-05	Euronext et Alternext	
Plans d'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux	Position DOC-2007-15	Euronext et Alternext	
Pacte d'actionnaires			
Publicité des engagements de conservation d'actions conclus dans le cadre de la loi « Dutreil »	Position DOC-2004-02	Euronext	●
Franchissement de seuils, déclaration d'intention et changement d'intention			
Déclarations de franchissement(s) de seuil(s) de participation	Instruction DOC-2008-02	Euronext et Alternext	●

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le vade-mecum
4. Le marché et les interventions sur titres			
Guide relatif aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres et aux mesures de stabilisation	Position-recommandation DOC-2017-04	Euronext et Alternext	●
Modalités de déclaration des opérations réalisées dans le cadre des interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres et des mesures de stabilisation	Instruction DOC-2017-03	Euronext et Alternext	●
Contrat de liquidité sur actions	Pratique de marché DOC 2011-07	Euronext et Alternext	●

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le vade-mecum
5. La gouvernance			
Gouvernement d'entreprise et rémunération des dirigeants			
Gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP-MEDEF – Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF	Recommandation DOC-2012-02	Euronext	●
Rapport AMF sur la gouvernance : Spécificités des émetteurs ne se référant à aucun code de gouvernance (annexe III du rapport gouvernance 2015)	Rapport 2015 sur le gouvernement d'entreprise	Euronext	●
Rapport de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des valeurs moyennes	Recommandation DOC-2013-20	Euronext	●
Rapport complémentaire de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise, la rémunération des dirigeants et le contrôle interne - Valeurs moyennes et petites se référant au Code de gouvernement d'entreprise de Middledex de décembre 2009	Recommandation DOC-2010-15	Euronext	●
Comité d'audit et contrôle interne			
Comité d'audit	Recommandation DOC-2010-19	Euronext	●
Cadre de référence des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne	Recommandation DOC-2010-16	Euronext	●
Analystes financiers			
Guide relatif à l'analyse financière	Position-recommandation DOC-2013-25	Euronext et Alternext	●
Production d'analyses indépendantes lors des opérations financières de taille significative et destinées au public d'épargnants individuels	Recommandation DOC-2007-12	Euronext et Alternext	
Communication financière des valeurs moyennes : Mieux comprendre les attentes des analystes financiers et des investisseurs professionnels	Guide pédagogique	Euronext et Alternext	●

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le vade-mecum
6. Les informations comptables IFRS			
Arrêté des comptes et normes IFRS			
Arrêté des comptes 2016	Recommandation DOC-2016-09	Euronext et Alternext	
Arrêté des comptes 2015	Recommandation DOC-2015-08	Euronext et Alternext	
Arrêté des comptes 2014	Recommandation DOC-2014-13	Euronext et Alternext	
Arrêté des comptes 2013	Recommandation DOC-2013-19	Euronext et Alternext	
Arrêté des comptes 2012	Recommandation DOC-2012-16	Euronext et Alternext	
Arrêté des comptes 2011	Recommandation DOC-2011-16	Euronext et Alternext	
Arrêté des comptes 2010	Recommandation DOC-2010-12	Euronext et Alternext	
Arrêté des comptes 2009	Recommandation DOC-2009-28	Euronext et Alternext	
Arrêté des comptes 2008	Recommandation DOC-2008-22	Euronext et Alternext	
Arrêté des comptes 2007	Recommandation DOC-2007-23	Euronext et Alternext	
Arrêté des comptes 2006	Recommandation DOC-2006-22	Euronext et Alternext	
Normes IFRS			
Guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers	Guide pédagogique	Euronext et Alternext	
Mise en œuvre et informations à fournir au titre de la norme IFRS 15	Recommandation DOC-2016-03	Euronext et Alternext	
Mise en œuvre et informations à fournir au titre de la norme IFRS 9 – Instruments financiers	Recommandation DOC-2016-12	Euronext et Alternext	

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le vade-mecum
6. Les informations comptables IFRS			
Autres sujets comptables			
Classement des OPCVM en équivalent de trésorerie	Position DOC-2011-13	Euronext et Alternext	
Valorisation de certains instruments financiers à la juste valeur	Recommandation DOC-2008-13	Euronext et Alternext	
Relations avec les commissaires aux comptes			
Relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF	Position-recommandation DOC-2010-25	Euronext et Alternext	

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le vade-mecum
7. Autres documents de doctrine			
Prospectus			
Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé	Instruction DOC-2016-04	Euronext et Alternext	
Questions-réponses de l'AMF sur l'élaboration des prospectus obligataires et les modalités pratiques d'obtention d'un visa	Position DOC-2010-04	Euronext et Alternext	
Questions / réponses relatives aux prévisions de bénéfice	Position DOC-2007-17	Euronext et Alternext	●
Notion de prévisions de bénéfice	Position DOC-2006-17	Euronext et Alternext	●
Offre au public de titres financiers à vocation principale de déductibilité fiscale	Position DOC-2010-20	Euronext et Alternext	
Présentation des éléments d'évaluation et des risques du patrimoine immobilier des sociétés cotées	Position-recommandation DOC-2010-18	Euronext	
Préparation des opérations financières soumises au visa de l'AMF	Recommandation DOC-2009-11	Euronext et Alternext	
Modification du règlement Prospectus : impact sur le traitement des obligations convertibles et des obligations remboursables en actions : Tableau des informations exigées dans une note d'opération relative à des obligations convertibles ou échangeables ou à des obligations remboursables en actions	Questions-réponses de l'ESMA "Prospectuses - 21st updated version, January 2014" (question n° 92)	Euronext et Alternext	
Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives	Instruction DOC-2009-10	Euronext	
Questions-réponses de l'AMF sur l'élaboration des prospectus sukuk et les modalités pratiques d'obtention d'un visa en vue de l'admission sur un marché réglementé	Position DOC-2010-06	Euronext	
Prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)	Instruction DOC 2015-06	Euronext	

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le <i>vade-mecum</i>
<i>Les offres publiques</i>			
<i>Règles générales et dispositions communes</i>			
Contrôle des opérations d'offre publique d'acquisition	Instruction DOC-2009-08	Euronext et Alternext	
Offres publiques d'acquisition	Instruction DOC-2006-07	Euronext et Alternext	
Questions-réponses sur les interventions pour compte propre des prestataires de services d'investissement en période d'offre publique	Position DOC-2009-22	Euronext et Alternext	
<i>Expertise indépendante</i>			
Expertise indépendante	Instruction DOC-2006-08	Euronext et Alternext	
Expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières	Recommandation DOC-2006-15	Euronext et Alternext	
<i>Procédure d'acquisition ordonnée</i>			
Transparence et procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital	Instruction DOC-2010-02	Euronext et Alternext	
<i>Les opérations financières</i>			
<i>Les augmentations de capital</i>			
<i>Les augmentations de capital avec maintien de DPS</i>			
Usage de la clause d'extension dans les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	Position DOC-2011-12	Euronext et Alternext	
Augmentations de capital par voie d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA), succédanés du droit préférentiel de souscription (DPS)	Position DOC-2007-11	Euronext et Alternext	

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le vade-mecum
Les augmentations de capital sans DPS			
Les offres de titres financiers par placement privé	Position DOC-2012-09	Euronext et Alternext	
Augmentations de capital réservées à des catégories de personnes	Position DOC-2004-03	Euronext et Alternext	
Information du marché lors de la mise en place et l'exécution d'un programme d'equity line ou PACEO	Position-recommandation DOC-2012-18	Euronext et Alternext	
Présentation des résolutions de délégation de compétence proposées aux assemblées générales	Recommandation DOC-2009-13	Euronext et Alternext	
Les bons de souscription d'actions			
Modification des caractéristiques des bons de souscription d'actions (BSA)	Position DOC-2008-10	Euronext et Alternext	
Emissions d'obligations à bons de souscription d'actions remboursables (OBSAR), suivies d'une cession des BSAR au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la société émettrice	Position DOC-2008-09	Euronext et Alternext	
Augmentations de capital par voie d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA), succédanés du droit préférentiel de souscription (DPS)	Position DOC-2007-11	Euronext et Alternext	
Les introductions en bourse			
Les introductions en bourse	Position - recommandation DOC-2015-02	Euronext et Alternext	

Sujet référencé sur le site internet	Texte AMF applicable	Marché applicable	Document figurant dans le vade-mecum
<i>Les opérations d'apports et de fusion</i>			
Opérations d'apports ou de fusion	Position-recommandation DOC-2011-11	Euronext et Alternext	
<i>Cession et acquisition d'actifs significatifs</i>			
Les cessions et les acquisitions d'actifs significatifs	Position-recommandation DOC-2015-05	Euronext	●
<i>Prestations de services d'investissement</i>			
Questions-réponses sur les interventions pour compte propre des prestataires de services d'investissement en période d'offre publique	Position DOC-2009-22	Euronext et Alternext	
Commercialisation- Relation client			
<i>Dispositions spécifiques à certains produits</i>			
Guide pour la rédaction des documents commerciaux dans le cadre de la commercialisation des titres de créance structurés	Position DOC-2013-13	Euronext et Alternext	
Guide relatif à la commercialisation des emprunts obligataires auprès des clients non professionnels	Position recommandation DOC-2009-15	Euronext et Alternext	